Edition de Paris.

DIMANCHE 6 JUIN 1841 (SEIZIEME ANNEE) NUMERO 4914

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE

PENDANT L'ANNÉE 1839.

Seconde partie. — *Tribunaux correctionnels. — Récidives. — Réclusionnaires libérés. — Forçats libérés. — Tribunaux de simple police. — Instructions criminelles. — Durée des détentions préventives. — Listes du jury.* — (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

La deuxième partie du compte fait connaître les travaux des Tribunaux de police correctionnelle.

Ces Tribunaux ont jugé définitivement, en 1839, 143,654 affaires et 190,642 prévenus. Il résulte de ces chiffres une diminution de 763 affaires et de 1,612 prévenus sur l'année 1838.

Mais, si l'on divises ces affaires en délits communs et en contraventions fiscales, on trouve qu'en 1839 le nombre de ces dernières affaires a diminué de 3,404 et que celui des délits communs s'est accru de 2,641. Ce mouvement contraire et simultané se faisait déjà remarquer en 1838.

La classe des délits communs comprend 95 espèces d'infractions à la loi. Dans ces catégories se trouvent, en première ligne, les vols simples au nombre, de 17,972; les coups et blessures, 10,244; les délits de chasse et de port d'armes, 7,950; les outrages et violences envers des magistrats, des fonctionnaires, des agens de la force publique, 3,966; les faits de vagabondage, 3,511; de mendicité, 2,184; les infractions au ban de surveillance, 2,920; les diffamations et injures, 2,841. Ces huit espèces de délits forment les quatre cinquièmes (81 sur 100) du nombre total. L'augmentation qui a été signalée plus haut a porté principalement sur les vols.

La classe des contraventions fiscales comprend 9 espèces d'infractions. Les plus nombreuses sont les contraventions aux lois sur les eaux et forêts; 73,311 ont été poursuivies, 81 sur 100 de la somme totale des contraventions, 3,408 de moins qu'en 1838; ensuite viennent les contraventions aux lois sur les contributions indirectes et sur les douanes; les premières ont donné lieu à 2,487 poursuites, et les autres à 2,505.

Les prévenus ont été classés suivant leur sexe et suivant leur âge. Les 63,275 délits communs comprenaient 83,884 prévenus; 69,585 hommes et 14 299 femmes : c'est, pour ces dernières, la proportion de 17 sur 100. Les prévenus de contraventions fiscales, au nombre de 106,758, se divisent en 83,887 hommes et 22,871 femmes : la proportion est de 21 sur 100.

Cette proportion varie pour chaque espèce de délit : elle est de 10 sur 100 en matière de rébellion et d'outrages envers des fonctionnaires publics; de 13 sur 100, en matière d'infraction de ban; de 14 sur 100, en matière de coups et blessures volontaires; de 17 sur 100, parmi les prévenus de vagabondage; de 24 sur 100, parmi les prévenus de mendicité; de 27 sur 100, dans les préventions de vol; enfin de 28 sur 100, en matière de diffamation et d'injures publiques. Les délits forestiers comptent 22 femmes sur 100 délinquans.

Sous le rapport de l'âge, les prévenus de délits communs, les seuls dont l'âge ait pu être exactement constaté, sont classés ainsi qu'il suit : 3,334 étaient âgés de moins de 16 ans; 9,421, de 16 à 21 ans; 65,940 avaient plus de 21 ans. L'âge de 4,989 n'a pu être constaté. Les enfans de moins de 16 ans forment donc une proportion de 4 1/2 sur 100. Les préventions qui pèsent sur eux sont principalement celles de vol et de vagabondage.

Le nombre des prévenus acquittés par les Tribunaux correctionnels a été de 23,862 : c'est 12 1/2 sur 100. Cette proportion, qui se retrouve en 1838, avait été, depuis 1834 jusqu'en 1837, de 15 et de 14 sur 100.

Le nombre des acquittemens est de 12 sur 100 parmi les prévenus jugés à la requête des administrations fiscales, de 18 sur 100 parmi les prévenus jugés à la requête du ministère public, et de 44 sur 100 parmi les prévenus jugés à la requête des parties civiles. La raison de cette différence se trouve dans la nature des contraventions fiscales, qui consistent dans des faits matériels constatés par des procès-verbaux réguliers; dans la circonspection et la mesure avec lesquelles le ministère public exerce son action à l'égard des délits communs qu'il poursuit; enfin, dans la légèreté avec laquelle les parties civiles usent, en général, du droit de citation directe qu'elles tiennent de la loi, pour poursuivre la réparation des faits dont elles se prétendent lésées.

166,780 prévenus ont été condamnés, savoir : 120,719 à l'amende, 43,289 à l'emprisonnement. La détention de 724 enfans dans des maisons de correction a été ordonnée; la surveillance de la haute police a été infligée à 29 jeunes vagabonds; enfin, 19 délinquans forestiers ont été condamnés seulement à restituer des bois enlevés, ou à démolir des constructions élevées dans le voisinage des forêts.

La durée de l'emprisonnement ou de la détention dans une maison de correction a été de moins de 6 jours pour 5,784 condamnés; de 6 jours à 1 mois pour 13,525; de 1 à 6 mois pour 15,165; de 6 mois à 1 an pour 5,907; de 1 an pour 1,899; de 1 an et 1 jour à 2 ans inclusivement pour 3,975; de plus de 2 ans et moins de 5 pour 867; de 5 ans pour 646; de plus de 5 ans et moins de 10 pour 200; enfin de 10 ans pour 43.

La régularité avec laquelle les faits constatés par la statistique se reproduisent chaque année doit être particulièrement remarquée à l'égard de la durée des peines d'emprisonnement prononcées par les Tribunaux correctionnels. En 1838, sur 100 condamnés, 41 ont subi moins d'un mois d'emprisonnement; 41 d'un mois à 1 an; 13 de 1 an à 2, et 5 plus de 2 ans. En 1839, ces proportions sont de 41, 42, 13 et 4.

6,883 jugemens ont été attaqués par la voie de l'appel : c'est 1 appel sur 21 jugemens rendus par les Tribunaux correctionnels. 9,042 prévenus étaient intéressés dans ces rappels, 5,136 comme appelans, 3,151 comme intimés, 755 tout à la fois comme appelans et comme intimés.

4,043 de ces jugemens attaqués (59 sur 100) ont été confirmés, et 2,840 (41 sur 100) ont été infirmés. La décision des juges d'appel n'a nullement modifié le sort de 5,401 prévenus; la position des autres a été changée : 1,653 ont subi une aggravation de la peine prononcée en première instance; 1,899, une atténuation de cette peine. 947 prévenus, acquittés en première instance, ont été condamnés en appel, 765 ont été déchargés par les Tribunaux d'appel des peines prononcées contre eux en première instance.

En résumé, si l'on prend l'ensemble des décisions des premiers juges, on trouve que les appels, par leurs résultats, n'ont modifié ces décisions que d'une manière presque insensible, et cette observation témoigne en faveur d'une saine distribution de la justice dans les Tribunaux correctionnels de première instance.

Les deux premières parties du compte font connaître combien d'accusés ont été traduits devant les Cours d'assises, combien de prévenus devant les Tribunaux correctionnels; la troisième partie est consacrée aux renseignemens qui ont été recueillis sur ceux de ces accusés et de ces prévenus qui se trouvaient en récidive.

Sur les 7,858 accusés qui ont été jugés par les Cours d'assises en 1839, 1,749 étaient en récidive : c'est 14 de moins qu'en 1838. Le rapport des récidives à la totalité des accusés était, en 1838; de 22 sur 100, en 1839, il est d'un peu plus de 22.

Parmi ces accusés en récidive, 1,036 n'avaient subi qu'une seule condamnation antérieure, correctionnelle pour 916, infamante à l'égard de 120; 396 en avaient subi deux; 166, trois; 69, quatre; 39, cinq; 43, de 6 à 10. 188 avaient été précédemment condamnés aux travaux forcés; 101, à la réclusion: 557, à plus d'une année d'emprisonnement; 903, à une année ou à moins d'une année d'emprisonnement, ou à l'amende seulement.

Le rapport du nombre des récidives à la totalité des accusés éprouve des différences assez graves dans les divers départemens : ce rapport est de 4 récidives seulement sur 100 accusés dans le département de la Corse; de 7 sur 100, dans la Nièvre et dans la Creuse; de 8 sur 100, dans les Basses-Pyrénées. Il s'élève, au contraire, jusqu'à 32 sur 100 dans la Drôme, la Meurthe, Eure-et-Loir, la Seine; à 33 sur 100, dans la Manche et Tarn-et-Garonne; à 34 sur 100, dans la Haute-Saône et la Moselle; à 36 sur 100, dans le Doubs; à 50 sur 100, dans le Finistère; enfin à 52 sur 100, dans le Jura.

Parmi les 1,749 accusés en récidive, 268 ont été acquittés, et 1,481 condamnés. 10 ont été condamnés à mort; 58, aux travaux forcés à perpétuité; 467, aux travaux forcés à temps; 333, à la réclusion; 1, au bannissement; 1, à la détention; 558, à plus d'un an d'emprisonnement, et 53 à moins d'un an.

Ces chiffres donnent la mesure de la répression à l'égard des accusés en récidive. En effet, sur 100 accusés jugés pour la première fois en 1839, il y a eu 41 acquittemens. Parmi les accusés jugés en récidive, la proportion n'est que de 15 sur 100 : elle était de 17 sur 100 en 1838. Cette différence signale de nouveau une fermeté plus grande dans la distribution des peines. On doit, au reste, remarquer que, sur 100 accusés qui avaient subi la peine des travaux forcés, 10 seulement ont été acquittés; quo, sur 110 accusés qui auaient subi la peine de la réclusion, les acquittemens n'ont été prononcés qu'en faveur de 9; que ce rapport a été de 10 sur 100 parmi les accusés libérés d'une peine d'emprisonnement de plus d'un an, et de 21 sur 100 parmi les libérés d'une peine inférieure.

Les accusés de crimes contre les personnes sont, parmi les récidivistes, dans le rapport de 17 sur 100; parmi les accusés jugés pour la première fois, ce rapport est de 32 sur 100. 60 des accusés en récidive étaient poursuivis pour assassinat, 26 pour meurtre, 1,300 pour vol. Les accusés de vol sont, chaque année, plus nombreux dans cette classe d'accusés que dans la classe de ceux qu'aucune condamnation antérieure n'a frappés.

Le nombre des prévenus en état de récidive, traduits en 1839 devant les Tribunaux de police correctionnelle, s'est élevé à 10,661; en 1838, ce nombre était de 10,258.

Dans ce nombre 1,360 ont été, pendant le cours de l'année, jugés deux, trois et jusqu'à dix fois, soit par le même tribunal, soit par des tribunaux différens. Ces poursuites réitérées contre les mêmes individus, ont le plus souvent pour objet des infractions au ban de la surveillance. Il est important de remarquer que ces prévenus ont dû être inscrits autant de fois dans les tableaux de la statistique qu'il a été prononcé de jugemens contre eux; il en résulte que le nombre apparent des récidivistes est de 12,568, quand le nombre réel n'est que de 10,661.

6,148 des prévenus en récidive n'avaient subi qu'une condamnation antérieure; 2,630 en avaient subi deux; 1,419, trois; 866, quatre; 515, cinq; 990 en avaient subi de six à dix; 698 avaient été précédemment condamnés aux travaux forcés; 584 à la réclusion; 3,156 à plus d'un an d'emprisonnement, et 8,130 à des peines inférieures.

Les premières condamnations avaient été prononcées contre 6,016 prévenus, pour vols simples ou qualifiés; contre 2,917, pour vagabondage et mendicité; contre 1,147, pour coups et blessures volontaires; contre 579, pour rébellion et outrages envers des fonctionnaires et agens de la force publique; contre 444, pour escroquerie et abus de confiance. Les dernières poursuites étaient motivées, à l'égard de 2,955, par des infractions au ban de la surveillance; à l'égard de 4,286, par des vols, à l'égard de 1,985, par des délits de vagabondage ou de mendicité; à l'égard de 972, par des coups ou blessures volontairement portés; enfin, à l'égard de 763, par des actes de rébellion ou d'outrages envers des fonctionnaires ou des agens de la force publique.

Le rapport du nombre des récidives à la totalité des prévenus jugés par les Tribunaux correctionnels à la requête du ministère public, les seuls dont les antécédens soient exactement constatés, est de 17 sur 100: ce rapport était identique en 1838. Il s'élève à 30 sur 100 dans le département de la Seine; de 20 à 25 sur 100 dans le Finistère, le Pas-de-Calais, le Loiret, le Nord, Seine-et-Marne, les Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, la Somme, le Calvados, la Meurthe, la Seine-Inférieure. Il s'abaisse au-dessous de 10 sur 100 dans la Lozère (4 sur 100), les Basses-Alpes, l'Indre, la Nièvre, l'Ardèche, les Landes, les Deux-Sèvres, la Haute-Loire (6 sur 100), le Lot, les Pyrénées-Orientales (7 sur 100), la Creuse, la Charente-Inférieure (8 sur 100), la Loire, les Hautes-Pyrénées, le Puy-de-Dôme, le Tarn (9 sur 100).

Il reste, en ce qui concerne les récidives, à rechercher quelle a pu être l'influence du régime des bagnes et des maisons centrales sur la perpétration des nouveaux crimes ou délits. Au moment où l'attention du gouvernement se dirige sur la réforme des prisons, il importe de constater les résultats du système actuel de l'emprisonnement.

Le compte fait connaître, en premier lieu, combien de condamnés sont sortis, pendant l'année 1839, de chaque bagne et de chaque maison centrale; la durée de la peine qu'ils ont exécutée, le montant de la masse qu'ils ont touchée à leur sortie, et enfin le degré de leur instruction. Les comptes des quatre années antérieures donnaient les mêmes renseignemens sur les libérés de 1835, 1836, 1837 et 1838. On a donc pu constater, pour chacun des récidivistes libérés dans ces cinq années, à quelle catégorie il appartenait, et étudier ainsi l'influence sur sa conduite de la durée de la peine, du montant de la masse, de la profession qu'il exerçait, et enfin du degré de l'instruction qu'il avait reçue avant ou pendant sa détention.

En 1835, 691 condamnés aux travaux forcés sont sortis des trois bagnes de Brest, de Rochefort et de Toulon; 202, ou 29 sur 100, sont tombés en récidive une ou plusieurs fois depuis le moment de leur libération jusqu'au 31 décembre 1839. Dans la même année, 3,085 condamnés sont sortis des maisons centrales; 1,734, ou 34 sur 100 sont tombés en récidive pendant la même période de cinq années.

En 1836, 585 condamnés sont sortis des bagnes, et pendant quatre années 161 récidives (28 sur 100) ont été constatées. Dans la même année, 5,321 sont sortis des maisons centrales, et 1,698 récidives (32 sur 100) ont été commises.

En 1837, les condamnés libérés des bagnes se sont élevés au nombre de 664, et les condamnés libérés des maisons centrales au nombre de 5,707. Pendant trois années, jusqu'au 31 décembre 1839, 186 récidives (28 sur 1000) ont été constatées parmi les premiers, 1,717 (30 sur 100) parmi les seconds.

En 1836, parmi 518 condamnés sortis des bagnes et 5,767 condamnés sortis des maisons centrales, on a compté jusqu'au 31 décembre 1839, dans la première classe, 112 récidives (22 sur 100), et dans la seconde 1,444 (25 sur 100).

Enfin, en 1839, les condamnés sortis des bagnes ont été au nombre de 463, et les condamnés sortis des maisons centrales au nombre de 5,811. Parmi les premiers, 61 récidives (13 sur 100), et parmi les autres, 665 récidives (11 sur 100) ont été constatées. Ainsi les récidives ont été proportionnellement plus nombreuses parmi les libérés des bagnes que parmi les libérés des maisons centrales, et l'année 1839 est la première où ce mouvement de la criminalité ait éprouvé un temps d'arrêt.

Il résulte de ces tableaux que, pendant les années 1835, 1836, 1837, 1838 et 1839, 2,921 condamnés sont sortis des bagnes, et 21,310 des maisons centrales; que 722 parmi les premiers, ou 25 sur 100, sont tombés, jusqu'au 31 décembre 1839, en récidive; que 6,013 parmi les seconds, ou 28 sur 100, ont également été l'objet de nouvelles poursuites.

C'est pour le plus grand nombre dans la première année, pour plusieurs dans les premiers mois, pour quelques-uns même dans les premiers jours de la libération, que les nouveaux crimes ou délits ont été commis. Plusieurs commencent par enfreindre leur ban de surveillance, et cette première infraction est bientôt suivie d'infractions plus graves.

Sur les 722 condamnés libérés des bagnes qui ont été repris de 1835 à 1839, 278 (39 sur 100) se sont rendus coupables de vols qualifiés ou d'autres crimes; 193 (27 sur 100) ont commis des vols simples; 205 (28 sur 100) n'ont fait qu'enfreindre leur ban; 13 ont été arrêtés pour vagabondage ou mendicité, 33 pour divers autres délits.

Sur les 7,258 condamnés libérés des maisons centrales, repris dans le même laps de temps, 1,449 (20 sur 100) se sont rendus coupables de vols qualifiés; 3,374 (46 sur 100), de vols simples; 1,389 (19 sur 100), d'infraction au ban de la surveillance; 578 (8 sur 100), de délits de vagabondage ou de mendicité; 468 (7 sur 100), de divers autres délits.

Les nouvelles poursuites ont eu pour résultat, parmi les 722 libérés des bagnes, 17 acquittemens (2 sur 100); 234 condamnations à des peines infamantes (32 1/2 sur 100); 234 condamnations à plus d'un an d'emprisonnement, et 237 à un an, à moins d'un an d'emprisonnement ou à l'amende (33 sur 100); et parmi les 7,258 libérés des maisons centrales, 219 acquittemens (3 sur 100); 1,043 condamnations à des peines infamantes (14 sur 100); 3,926 condamnations à plus d'un an d'emprisonnement (54 sur 100); enfin, 2,070 condamnations à des peines inférieures (29 sur 100). Ainsi, si les condamnés aux travaux forcés sont tombés en récidive après leur libération moins fréquemment que les condamnés sortis des maisons centrales, ils ont commis en général des crimes plus graves qui ont entraîné l'application de peines plus sévères.

La proportion des récidives diffère dans chacun des bagnes et dans chacune des maisons centrales. Le bagne de Toulon présente 10 à 12 récidives sur 100 condamnés de plus que les bagnes de Brest et de Rochefort. Entre toutes les maisons centrales, celles de Poissy, de Melun, de Rennes, offrent annuellement un plus grand nombre de récidives que les autres maisons centrales : sur 241 condamné sortis de Poissy en 1835, 160 avaient été repris jusqu'au 31 décembre 1839 : c'est 66 sur 100. 22 sur 100 des condamnés libérés, en 1839, de cette maison, avaient déjà été repris dans le cours de cette même année. On doit expliquer ces différences par la diversité des populations qui sont renfermées dans ces divers établissemens.

Deux tableaux du compte sont destinés à faire connaître les travaux des Tribunaux de simple police. Ces Tribunaux, qui sont au nombre de 2,846, ont rendu, en 1839, 155,666 jugemens contre 213,591 inculpés de contraventions de police : c'est 1,578 jugemens et 10,777 inculpés de plus qu'en 1838.

Ces jugemens ont été rendus, 149,065 à la requête du ministère public, 6,601 sur la poursuite directe des parties; 126,061 jugemens ont été prononcés contradictoirement, et 29,605 par défaut.

25,458 inculpés (12 sur 100), ont été acquittés; 178,792 ont été condamnés à une amende, 8,498 à l'emprisonnement. La juridiction de simple police s'est déclarée incompétente à l'égard de 863 inculpés.

Les Tribunaux de police dp département de la Seine ont rendu 22,456 jugemens, 9,434 de moins qu'en 1838. Cette diminution de près d'un tiers est d'autant plus remarquable que, depuis 1834, le nombre des contraventions de police n'avait pas cessé de s'accroître chaque année dans ce département.

Les quatre premières parties du compte ont fait connaître quels ont été les résultats des poursuites portées devant les diverses juridictions criminelles; la cinquième partie explique par quels moyens d'instruction ces résultats ont été préparés et obtenus.

Le ministère public a été saisi, en 1839, de 151,794 plaintes, dénonciations ou procès-verbaux. Dans ce chiffre ne sont comprises ni les contraventions fiscales au nombre de 78,194, poursuivies directement à la requête des administrations publiques qu'elles concernaient, ni les contraventions jugées par les Tribunaux de simple police.

Ces 151,794 plaintes ou procès-verbaux sont parvenus à la connaissance du ministère public de la manière suivante : 44,043 procès-verbaux ont été dressés par la gendarmerie, 37,416 par les commissaires de police, 24,936 par les maires ou adjoints, 10,119 par les juges de paix, 6,782 par fes gardes champêtres. 13,049 plaintes ou dénonciations ont été reçues directement des parties elles-mêmes par le ministère public et les juges d'instruction. La juridiction correctionnelle a été saisie directement par les plaintes des parties dans 8,662 affaires. A l'égard de 5,794, l'action du ministère public a été provoquée par la notoriété publique, le flagrant délit ou tout autre cause; enfin 993 procès-verbaux ou plaintes étaient restés, depuis l'année précédente, dans les parquets. Il résulte de ces renseignemens que la gendarmerie et les commissaires de police sont les plus utiles auxiliaires du ministère public.

De ces 151,794 plaintes, dénonciations et procès-verbaux, 53,160 ont été classés, après une enquête préliminaire, comme n'étant susceptibles d'aucune suite, soit parce que les faits dénoncés ne constituaient ni crime ni délit, soit parce qu'ils étaient dénués de toute gravité, soit à raison du décès des inculpés, de la prescription des délits ou de tout autre cause. 57,497 ont été communiqués aux juges d'instruction pour être l'objet d'une information préalable; 37,218 ont été portés à l'audience des Tribunaux correctionnels par citation directe soit du ministère public, soit des parties civiles; 3,082 ont été renvoyés devant les juridictions compétentes. Aucune détermination n'avait pu être prise, le 31 décembre 1839 sur 939 plaintes ou procès-verbaux.

Aux 57,497 plaintes ou procès-verbaux communiqués aux juges d'instruction il en faut ajouter 4,683 qui appartenaient à l'année précédente, et qui étaient restés entre leurs mains; ces magistrats ont donc dû instruire 62,177 affaires. 56,824 seulement ont pu être instruites dans le cours de l'année 1839. Les chambres du conseil ont rendu 20,097 ordonnances portant qu'il n'y a pas lieu à suivre; 0,589 ordonnances

portant renvoi devant les chambres d'accusation ; 29,624 ordonnances portant renvoi devant les Tribunaux correctionnels ; enfin 504 ordonnances portant renvoi devant les Tribunaux de simple police ou devant d'autres juridictions.

Les chambres d'accusation saisies de 6,709 affaires, soit antérieures à 1839, soit nées dans le cours de cette année, en ont renvoyé 3,877 devant les cours d'assises, 247 devant les Tribunaux correctionnels, 16 devant les Tribunaux de simple police ou d'autres juridictions. Elles ont déclaré, à l'égard de 549, qu'il n'y avait plus lieu à suivre.

Les chambres du conseil ont réglé, dans les trois mois de la perpétration des crimes et délits, 93 sur 100 affaires soumises à leur appréciation. Les chambres d'accusation ont, dans le même délai, expédié 59 sur 100 des affaires qui leur avaient été renvoyées. Devant les Cours d'assises, 65 affaires sur 100 ont été jugées dans les six mois à partir de la date du crime ; devant les Tribunaux correctionnels, 93 affaires sur 100 ont reçu une solution dans le même délai. Ces résultats témoignent du zèle des magistrats et de la célérité de la justice.

La détention avant jugement est pour la société une garantie de la réparation du délit, et pour la justice un moyen d'arriver à la découverte de la vérité ; mais elle n'est point une peine : elle ne doit donc être appliquée que lorsqu'elle est une garantie nécessaire de l'application du châtiment ou de l'instruction de la procédure. Le tableau suivant prouve que, si les magistrats ont cru nécessaire d'ordonner cette mesure à l'égard d'individus qui ont été ultérieurement déchargés des poursuites ou acquittés, ils ont du moins apporté tous leurs soins à abréger la durée de cette détention et à lui donner les plus étroites limites.

INDIVIDUS DÉTENUS.	DURÉE DE LA DÉTENTION AVANT JUGEMENT.					
	Moins d'un mois.	1 à 2 mois.	2 à 3 mois.	3 à 6 mois.	6 mois et plus.	TOTAUX.
Renvoyés des poursuites par les chambres du conseil. .	11,134	1649	340	166	36	13325
Renvoyés des poursuites par les chambres d'accusation.	222	219	113	58	15	629
Acquittés par les Tribunaux correctionnels.	2,128	1039	194	65	31	3477
Acquittés ou absous par les Cours d'assises.	280	492	554	1258	221	2805
Totaux.	13,764	3419	1203	1547	303	20236

Il y a eu, en 1839, 109 fonctionnaires ou agens de la force publique inculpés de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. Ce sont 25 maires, 4 adjoints, 1 commissaire de police, 1 directeur de bureau de poste, 50 gardes ou brigadiers forestiers, 28 douaniers de divers grades.

Sur la demande qui en a été faite par les parties lésées, l'autorisation de poursuivre a été accordée directement par les administrations compétentes à l'égard de 32 des fonctionnaires inculpés; elle a été donnée pour 26 autres par le Conseil-d'Etat qui l'a refusée pour 51.

Des 58 fonctionnaires ou agens dont la mise en jugement avait été autorisée, 37 ont été déchargés des poursuites ou acquittés par les tribunaux compétens, 9 ont été condamnés à un an ou moins d'emprisonnement, et 12 à l'amende seulement. Le résultat des poursuites indique assez combien les faits imputés étaient en général peu graves.

Les listes générales du jury, dressées en 1838 pour le service de l'année 1839, comprenaient 220,157 citoyens, 5,191 de plus que celles de l'année précédente. Ces 220,157 citoyens étaient inscrits sur les listes du jury à divers titres : 202,402 y figuraient comme électeurs, 680 comme fonctionnaires nommés par le Roi à des fonctions gratuites, 4,572 comme officiers en retraite jouissant d'une pension de 1,200 francs au moins, 7,545 comme docteurs, licenciés correspondans de l'Institut et autres sociétés savantes, 4,029 comme notaires.

Dans cinq départemens (les Basses et les Hautes-Alpes, la Corse, la Lozère et les Hautes-Pyrénées), en réunissant les diverses catégories qui précèdent, on n'a pas obtenu le minimum de 800 citoyens que doit comprendre la liste générale du jury de chaque département : il a fallu recourir aux plus imposés au-dessous de 200 fr., et 929 citoyens ont été portés à ce titre sur les listes générales. Il ne s'en trouvait que 769 sur les listes de 1838. Le cens le plus bas auquel il ait fallu descendre est 95 fr. 35 c.

Les Cours d'assises ont tenu, en 1839, 388 sessions tant ordinaires qu'extraordinaires, qui ont duré ensemble 4,050 jours; chaque session a donc eu une durée moyenne de 10 à 11 jours.

Pour faire le service des 388 sessions, 15,520 jurés ont été appelés : 13,341 se sont présentés et ont rempli leurs fonctions; 142 étaient décédés au moment de la convocation; 7 qui n'ont pas fait valoir d'excuses admissibles, ont été condamnés à l'amende; les autres ont été excusés.

55,369 témoins ont été entendus dans 5,683 affaires; la moyenne, par chaque affaire, est de 9 à 10 témoins.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 5 juin.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — AFFAIRE FOURNET DE MARSILLY. — INCIDENS.

Un accusé qui a acquis une triste célébrité par les aventures d'une vie errante et les luttes fréquentes qu'il a eu à soutenir avec la justice de plusieurs pays, le nommé Fournet de Marsilly vient de nouveau s'asseoir sur les bancs de la Cour d'assises sous l'accusation de faux en écriture de commerce : il paraît avec un volumineux attirail de papiers et de livres, sa mise est recherchée. Sur l'ordre de M. le président, on lui apporte une planche de bois sur laquelle il étale avec ordre ses papiers.

Voici les faits qui lui sont imputés :

Dans le courant de 1838 et au commencement de 1839, Louis Fournet de Marsilly mit en circulation un grand nombre de traites tirées sur son frère, propriétaire dans le département de la Vienne, et paraissant acceptées par lui. Par suite d'une procédure criminelle dirigée contre Fournet de Marsilly au sujet de ces acceptations et des signatures mises au bas arguées de faux, il a été déclaré coupable et condamné, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 12 juillet 1840, a cinq années d'emprisonnement et à la surveillance de la haute police de l'Etat.

Deux lettres de change non comprises dans les poursuites dirigées alors contre Louis Fournet de Marsilly ont été l'objet d'une nouvelle plainte rendue au mois de novembre dernier par Louis-César Cassegrain. Elles avaient été négociées par l'intermédiaire d'un nommé Fay, en décembre 1838, datées de Paris, le 20 août et le 1er octobre précédens, tirées sur le sieur Auguste Marsilly et payables à Chatellerault, hôtel de la Tête-Noire, elles étaient : la première, de 1,000 fr.; la seconde, de 2,000 fr.; passées à l'ordre de Cassegrain, qui les a négociées à son tour; ces lettres de change n'ont pas été payées à leur échéance, le sieur Auguste de Marsilly ayant déclaré que les signatures et les acceptations n'étaient pas émanées de lui.

Après la lecture de l'acte d'accusation, Fournet de Marsilly se lève : « M. le président, dit-il, j'ai des conclusions à poser. »

M. le président : Parlez.

L'accusé lit de longues conclusions dans lesquelles il demande à la Cour de déclarer qu'il y a chose jugée à l'égard des deux faits qui lui sont reprochés dans l'acte d'accusation, attendu que l'action du ministère public est éteinte une fois le délai du pourvoi en cassation passé, vis-à-vis de ces deux faits qui étaient arrgués de faux dans l'acte d'accusation de l'affaire qui l'amena devant la Cour d'assises du mois de juillet 1840, et qui ne furent pas relevés par le ministère public.

M. le président : Pourquoi ne vous êtes-vous pas pourvu en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation?

L'accusé : Si le ministère public m'oppose une fin de non recevoir, je plaiderai.

Après quelques mots de M. l'avocat-général de Thorigny, qui requiert que la Cour, sans s'arrêter aux conclusions de Marsilly, passe outre aux débats, et une longue plaidoirie de l'accusé, la Cour rend un arrêt conforme aux conclusions du ministère public.

M. le président : Faites venir le premier témoin.

L'accusé : J'ai notifié à M. le procureur-général une liste de témoins, je ne puis me défendre sans eux; s'ils ne se présentent pas, je serai forcé de demander une remise.

M. l'avocat-général : M. le procureur-général n'a pas cru devoir les faire assigner.

M. le président à l'accusé : Vous ne les avez pas fait assigner, c'est votre faute s'ils ne comparaissent pas.

On procède à l'audition du premier témoin, le sieur Cassegrain, qui a eu en sa possession les deux billets arguës de faux; l'accusé l'embarrasse continuellement de ses questions et finit par poser des conclusions en inscription de faux contre le témoin, que la Cour rejette.

Après l'audition de deux témoins dans les mains desquels sont passés les deux billets, on entend M. Oudart, expert écrivain, qui déclare que les signatures et les acceptations ne sont pas de la main du frère de l'accusé, et qui remarque des similitudes avec l'écriture de Fournet de Marsilly.

Après la déposition de M. Oudart, l'accusé demande à la Cour qu'elle soumette les pièces du procès à un autre expert et que M. Oudart soit consulté sur une signature qu'il fait passer à M. le président. Sur l'invitation de M. le président de poser des conclusions à cet égard, Fournet de Marsilly demande une suspension pour les rédiger, de concert avec son avocat. Après la suspension, il lit ses conclusions par lesquelles il conclut à ce que l'expertise de M. Oudart soit annulée, et qu'un autre expert procède à une nouvelle expertise.

La Cour déclare qu'il n'y a lieu de statuer.

L'accusé : Monsieur le président, j'avais demandé à faire entendre des témoins, ils n'ont pas été entendus; mais un témoin recommandable, l'abbé Thory, grand-vicaire à Poitiers, s'est présenté sans assignation. Tout à l'heure il était dans l'audience; je ne le vois plus : c'est qu'il ne connaît pas les usages de la justice. Voulez-vous permettre qu'il soit entendu?

M. le président : Appelez le témoin.

L'huissier appelle, mais personne ne répond.

M. le président : La parole est à M. l'avocat-général.

Deux fois ce magistrat se lève, et deux fois il est interrompu par l'accusé, qui demande formellement qu'on fasse assigner des témoins. M. le président déclare que les témoins ne seront pas assignés.

L'accusé alors demande avec vivacité la remise en disant : « Je ne puis accepter les débats dans de pareilles circonstances ; j'ai déjà fait des concessions l'année dernière, je ne puis en faire aujourd'hui. Je déclare que je proteste de toutes mes forces. Je ne pourrais que plaider dans une position défavorable. Si on me refuse, je me verrai forcé de poser des conclusions, quoique je ne veuille pas allonger les débats.

M. le président : Posez vos conclusions.

L'accusé écrit, lit et fait passer ses conclusions qui, comme les précédentes, sont rejetées par la Cour.

M. l'avocat-général de Thorigny avant de reprendre son réquisitoire, dit :

« Nous demandons à l'accusé de ne plus nous interrompre, nous ne le souffririons plus. »

M. l'avocat-général rappelle la condamnation antérieure de l'accusé, et après avoir démontré l'évidence des faux, termine ainsi : Si lors de la première comparution de Marsilly en Cour d'assises, ces deux faux qui l'amènent aujourd'hui devant vous eussent été connus des magistrats, assurément ils eussent été joints aux autres, et, nous n'en doutons pas, ils n'eussent pas aggravé la position de l'accusé; mais une fois connus de la justice, elle devait les poursuivre et vous les déférer. Aussi, Messieurs les jurés, vous déclarerez l'accusé coupable; mais, par une sorte de droit acquis, et pour ne pas le livrer à l'infamie, vous lui accorderez des circonstances atténuantes. De cette manière vous aurez fait votre devoir, nous aurons fait le nôtre, et la justice et l'humanité seront satisfaites.

L'accusé : Je désirerais que M. l'avocat-général s'expliquât et me dît si ce sont des traites ou des lettres de change qu'il arguë de fausseté contre moi.

M. l'avocat-général : Nous répondrons lorsque vous souleverez l'incident.

M. le président lit les questions soumises au jury, et déclare qu'on en retranchera les mots : *lettres de change*.

L'accusé de Marsilly, d'une voix émue et versant des larmes, commence sa plaidoirie par retracer sa vie; il rappelle qu'à l'âge de quatorze ans il avait reçu l'épaulette de Napoléon passant en revue l'Ecole de Saint-Cyr, dont il était l'élève. Il parle de différens projets, de différentes entreprises qu'il nourrissait, entre autres un projet de réformer le Code et toute la législation actuelle. Il se plaît à redire que sa famille était puissante et riche, qu'elle compte parmi ses membres des conseillers aux Cours royales, des magistrats administratifs...

L'accusé entre dans des détails tellement étrangers à la cause que M. le président l'interrompt à plusieurs reprises pour le rappeler aux faits de l'acusation. Enfin Marsilly termine sa plaidoirie en suppliant MM. les jurés de ne pas se laisser entraîner à la prévention fâcheuse que pourrait faire naître dans leurs esprits sa première condamnation.

Me Gaillard de Montaigu, défenseur de l'accusé, prend la parole et donne les plus grands détails sur la vie de son client.

M. le président (apercevant dans l'enceinte M. l'abbé Thory, interrompt le défenseur) : Huissier, faites approchez M. l'abbé. MM. les jurés, nous l'entendrons à titre de renseignemens sans prestation de serment. (Au témoin.) Votre nom, votre âge?

Le témoin : Louis-François Thory, vicaire-général du diocèse de Poitiers. Cinquante ans.

M. le président : Dites, Monsieur, ce que vous savez.

Le témoin : J'ai connu l'accusé fort jeune, en 1812; je fus appelé près des deux frères de Marsilly pour leur enseigner les mathématiques et les préparer à l'école de Saint-Cyr. J'ai perdu de vue Marsilly une fois entré à l'école; mais chaque fois qu'il est revenu au pays je l'ai vu et l'ai toujours connu plein de loyauté, capable de se sacrifier pour son pays. J'étais l'ami de son père; il parlait avec orgueil de son fils Auguste. J'ai connu aussi sa mère, femme respectable; j'ai toujours cru l'accusé incapable des faits qu'on lui reproche.

Le témoin va se rasseoir et le défenseur continue sa plaidoirie qu'il termine en demandant l'acquittement de son client, et en rappelant ses malheurs et la mort douloureuse de sa femme.

M. le président : Avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

L'accusé : Non, monsieur le président; mais je suis sûr que je suis encore susceptible de rendre des services à l'espèce humaine.

Après le résumé de M. le président, qui dans tout le cours des débats a montré la plus grande impartialité et beaucoup de bienveillance pour l'accusé, les jurés rentrent dans la chambre de leurs délibérations. Un quart d'heure après ils en sortent avec un verdict de non culpabilité. En conséquence M. le président prononce son acquittement. L'accusé en entendant l'ordonnance d'acquittement, dit : « Messieurs, jamais je n'oublierai cette journée, surtout la loyauté de M. l'avocat-général. »

M. le président : Gardes, emmenez l'accusé.

Cet ordre est exécuté. L'audience est levée.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— Boulogne-sur-Mer, *4 juin*. — (Correspondance particulière). — Une découverte qui est encore enveloppée de mystère préoccupe notre ville depuis deux jours.

Avant hier, 2 juin, le paquebot de Londres est entré dans le port vers les neuf heures du soir. Il contenait quatre-vingts voyageurs qui passèrent successivement à la visite de la douane. Le dernier portait à la main une espèce de cabas en paille; l'intérieur de ce cabas ayant été examiné avec soin, on y trouva renfermée et enveloppée une espèce de machine infernale, un pistolet à six coups, un modèle de fort, plus de la poudre, des balles et des pistons à l'usage de ces armes à feu.

Par suite de cette découverte, les objets ci-dessus ont été saisis et transportés au parquet de M le procureur du Roi, et l'individu qui s'en trouvait possesseur a été mis en état d'arrestation et déposé dans la maison d'arrêt.

M. le procureur du Roi et son substitut se sont occupés immédiatement de l'instruction de l'affaire. Le passager a subi un long et minutieux interrogatoire.

Ce qui a transpiré jusqu'ici de cet interrogatoire, c'est que le prisonnier a dit se nommer Israël-Levy Lillycrap et exercer la profession d'armurier à Bridgwater. Il serait l'inventeur de la machine et du pistolet, et il les aurait confectionnés en février dernier. Il se rendait à Paris, a-t-il dit, dans le but d'offrir au gouvernement français la vente de ces instrumens de mort.

Israël-Lévy Lillycrap paraît âgé de vingt-cinq à vingt-six ans; il a la mise et la tournure d'un ouvrier. On n'a trouvé sur lui au moment de son arrestation qu'une somme de deux schellings.

Voici la description de la machine et du pistolet :

La machine se compose d'une plaque de fer de 8 à 9 centimètres de longueur sur 6 centimètres de largeur. D'un côté elle est garnie de bois, et sur le côté opposé sont appliqués quinze canons rangés par cinq de front, et que l'on fait partir ensemble au moyen de trois chiens à piston dont la détente est très douce. La plaque qui soutient les canons est un peu cintrée. Celui qui veut en faire usage la place sur sa poitrine après l'avoir suspendue avec une bretelle autour de son cou. Les canons sont très courts et peuvent être cachés sous un vêtement large. Ils sont disposés de manière à former un cercle de feu.

Quant au pistolet, les six canons sont superposés les uns sur les autres, deux à deux; ils doivent partir au moyen de deux chiens à piston. Les canons sont aussi placés de manière à ce que les feux puissent se croiser.

L'instruction se poursuit avec activité.

— Nanci. — M. Collard, substitut du procureur-général près la Cour royale de Nanci, vient de donner sa démission. Cette détermination imposée par des motifs de santé sera accueillie par la magistrature avec un vif sentiment de regret. Magistrat savant et laborieux, M. Collard avait su profiter du peu de temps que lui laissaient ses fonctions pour se livrer à d'utiles et précieux travaux que nous avons eu souvent occasion de signaler, surtout en matière criminelle.

— Rouen. — La Cour royale de Rouen a confirmé un jugement du Tribunal de Dieppe, qui avait condamné à un an de prison les nommés Cagnard et Simon; l'un prévenu d'escroquerie, l'autre de vol. Dans le mois de juillet dernier, Cagnard se faisait passer pour sorcier dans les communes des environs de Dieppe. Il guérissait, à l'entendre, des maladies incurables. Il faisait voir les aveugles, marcher les paralytiques, entendre les sourds, c'était vraiment miracle. Aussi la crédulité des naïfs habitans de village venait-elle consulter l'oracle. Grande était sa renommée. Une pauvre fille atteinte depuis longtemps d'un mal devant lequel avaient échoué toutes les ressources de l'art, se présente un jour au devin. Il se recueille avec une gravité sybilline, fixe du regard la malade, et lui fait tourner la face vers l'Orient. Là, un grimoire à la main, il balbutie quelques mots inintelligibles, puis tout à coup s'écrie d'un ton inspiré : « Au nom du Dieu vivant, je t'ordonne de sortir! »

Soit effet du hasard, soit imagination, la fille Simon se crut soulagée. Pour achever une œuvre si merveilleusement commencée, notre sorcier prescrit d'avaler le matin à jeûn cinq grains d'un sel qu'il a soin d'exorciser, puis de mettre une ceinture en toile grise qui devra rester sur le corps jusqu'à ce qu'elle tombe d'elle-même.

La pauvre fille s'est soumise à ce traitement fatidique, et nonobstant la maladie dure encore. Le devin a exercé aussi son art sur un enfant qui est mort après quelques jours. Toutefois c'était un honnête devin, il ne recevait qu'à la générosité des patiens.

Mais voici qu'un jour, Simon voulant faire briller les talens inappréciables de Cagnard, court avertir un sieur Jourdain à qui l'on avait volé une pièce de toile, qu'un homme savant comme le grand Albert avait le pouvoir de lui faire rendre les objets volés, et même de lui nommer les voleurs. Bonne nouvelle, le personnage est introduit dans la maison, et toujours avec son air de mystère et après les préliminaires de la divination, il dit : « Tu retrouveras ta toile sous un baquet placé dans une chambre. » En effet, la *cabale* eut raison cette fois, la toile fut retrouvée ; mais en vertu de la réussite, Jourdain paya 72 fr.

Le Tribunal n'a pas voulu croire à la magie, et s'est obstiné à voir en Simon un voleur embarrassé de son vol, parce qu'on faisait des perquisitions domicilières, et s'associant habilement un compère pour l'exploitation de son larcin. Simon seul avait appelé de la sentence, qui a été confirmée, malgré la plaidoirie de Me Anquetil.

— Le *Journal de Cherbourg* raconte le fait suivant qui se serait passé cette semaine à Cherbourg :

Une jeune fille se promenait, il y a quelque temps, avec sa famille lorsqu'elle se sentit glisser un billet dans la main; elle se retourna, mais il commençait à faire nuit, tout ce qu'elle put voir fut l'ombre d'un homme d'assez épaisse tournure qui s'éloignait rapidement entre les arbres. Rentrée chez elle, elle voulut savoir ce que lui disait le promeneur anonyme, mais le papier était entièrement blanc. Le lendemain elle conta en riant son aventure à ses compagnes; l'une d'elles qui semblait plus experte en la matière lui ayant demandé le papier, lui fit remarquer qu'il exhalait une assez forte odeur de vitriol; elle passa dessus une infusion de noix de galle dans l'eau bouillante, et, comme elle l'avait annoncé à ses compagnes, des lettres parurent; mais ce fut un nouvel embarras pour les amies, car la lettre commençait ainsi : *Fair miss, I love you; if you love me a little, I'll wait you every day from twelve to two o'clock at home, or on the place of church, etc.*

Les jeunes filles en conclurent que l'Anglais était fou, car il devait bien songer qu'on ne le comprendrait pas : cependant l'aventure piquait la curiosité, la missive fut traduite, et l'on sut qu'elle signifiait : « Charmante demoiselle, je vous aime; si à votre tour vous m'aimez un peu, je vous attendrai chaque jour à mon hôtel de midi à deux heures, ou sur la place de l'église le soir vers neuf heures. J'ai une dernière proposition à vous faire. Je suis riche et je puis faire votre bonheur, pour peu que vous vouliez y consentir. »

Le personnage mystérieux avait évidemment compté sur la singularité de la chose et sur le romanesque qui entourait sa personne, puisqu'il ne donnait même pas son adresse; il avait sans doute calculé que sa démarche serait comme non avenue, s'il s'adressait à une jeune personne sans imagination, mais que dans le cas où la lettre serait lue, les obstacles ne feraient que donner à l'aventure un attrait qu'elle n'aurait pas eu s'il avait fait prosaïquement ses propositions. L'événement ne le trompa pas, sa lettre fit de l'effet; mais pour avoir voulu s'entourer de trop de romanesque, il devint lui-même la dupe de sa ruse.

Après avoir fait part à ses amies des propositions de l'Anglais, la jeune fille ne pouvait pas les accepter; mais ses rieuses compagnes ne voulurent pas en laisser les choses là. Elles s'adressèrent à une vieille servante qu'elles encapuchonnèrent de manière à l'empêcher d'être reconnaissable, et ayant aperçu une tournure grotesque errer aux environs de l'église, elles ne doutèrent pas que ce ne fût leur homme. La vieille fille bien endoctrinée fut envoyée à lui au moment où la nuit tombait et où le couchant mirait ses feux dans la mer. Les jeunes filles étaient derrière à quelque distance. « C'est moi, » dit tout bas la messagère en frappant doucement sur le bras de l'Anglais. Celui-ci se retourna, parut lui demander pourquoi elle était encapuchonnée, puis après quelques paroles échangées, il se dirigea rapidement vers l'hôtel d'Angleterre, devant lequel stationnait sa voiture, y fit entrer sa conquête, qui ne s'attendait pas à ce dénoûment, fit bien quelques difficultés, mais n'osa pas trop résister; la voiture partit, fendit rapidement la foule des promeneurs qui encombrait les quais, et on lui vit prendre la route de Valognes. Depuis on n'en a plus entendu parler. Il est probable cependant que le désenchantement ne tarda pas, et l'on se figure assez la grimace que dut faire le conquérant en apprenant qu'il s'était trompé.

Les jeunes filles, qui n'avaient pu prévoir que la plaisanterie durerait si longtemps, commencent, après avoir bien ri, à être inquiètes de la vieille servante.

— Foix, 29 *mai*. — Un horrible assassinat vient d'être commis en Espagne par un Espagnol sur les personnes de cinq ouvriers français.

Le 10 mai, à dix heures du soir, les nommés Jean-Pierre Fourès, dit *Conté*, Jeannon Fourès, son frère, Joseph Bousigue et Gasguet, forgeurs, les deux premiers habitans des Cabanes, et les deux autres de Château-Verdun, même canton, travaillaient à la forge catalane de M. Paouet, située à Bourg, près Belbe, gouvernement de la Seu d'Urgel (Espagne), laquelle forge est affermée aux sieurs Lechin, Laranço del Martinet, Le Camogros d'Aranço et Augusti Ferré de Saint-Marty. Il y avait aussi avec les ouvriers nommés plus haut un individu de Lassur.

Au moment où ces ouvriers étaient occupés à tirer le *massé* du fourneau, une détonation semblable à celle d'un coup de canon se fit entendre dans la forge, et tous cinq furent à l'instant même blessés grièvement.

Joseph Bousigue fut atteint par quatorze balles sur différentes parties de son corps; quelques blessures furent jugées mortelles sur le moment; cependant, il a pu être transporté à son domicile, il y a quatre jours. M. le docteur Bonnaus est parvenu à lui extraire six balles : le malheureux en a encore huit dans le corps.

Jeannon Fourès reçut quatre blessures sur le bras gauche. Transporté aux Cabanes et visité par un médecin, on n'a pas pensé que les blessures fussent mortelles, mais l'on pense qu'il restera estropié et incapable de travailler.

Jean-Pierre Fourés a reçu deux coups de feu, qui n'ont que légèrement blessé l'avant-bras et quelques doigts de la main gauche.

Aprodée Gasguet a été blessé légèrement au coude.

L'individu de Lassur a reçu une blessure semblable.

L'Espagnol Rous d'Clat, fils de Baja, marié à Belbé, ancien employé de la forge, prevenu d'avoir commis cet assassinat, a été arrêté.

M. Lafont, maire des Cabannes, a fait connaître ces attentats à M. le préfet de l'Ariége par une lettre datée d'hier, et l'a prié de solliciter des secours pour les infortunés blessés, et pour cela il le prie de se concerter avec M. Lobo, vice-consul espagnol à Foix. Cette lettre était accompagnée de la relation faite par M. le docteur Bonnaus.

L'arme meurtrière dont s'est servi l'assassin est un trabuco ou espingole, arme très commune en Espagne, courte, évasée, et dans laquelle on fait entrer les balles par poignées. L'assassin était monté furtivement sur le toit de la forge, et ce fut par l'ouverture pratiquée au toit perpendiculairement au-dessus du fourneau qu'il a tiré le coup de feu. »

PARIS, 5 JUIN.

Dans sa séance d'hier, la Chambre des pairs, malgré la résistance très énergique de M. le président du conseil a adopté, sur l'un des articles de la loi du recrutement, un amendement qui, dans l'état actuel de la session, ne permettra pas à la loi d'être promulguée cette année.

La discussion devait continuer aujourd'hui, mais à l'ouverture de la séance M. le chancelier a donné lecture d'une lettre dans laquelle M. le ministre de l'intérieur demandait à la Chambre de modifier son ordre du jour par suite de l'état de maladie où se trouve M. le maréchal Soult depuis hier.

La Chambre a ajourné la discussion de la loi du recrutement.

Des doutes assez sérieux s'élevaient sur le véritable motif de l'absence de M. le président du conseil, et l'on affirmait qu'il avait envoyé sa démission au Roi.

— Par ordonnance royale du 27 mai, la peine de vingt ans de travaux forcés, à laquelle l'ancien khalifa du Sahel, dans la province de Constantine, Ben Aïssa avait été condamné pour fabrication et émission de fausse monnaie (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier), a été commuée en celle de vingt années de détention. Déjà avant cette commutation, Ben Aïssa, par ordre du ministre de la marine et sur la demande du ministre de la guerre, avait été extrait du bagne et transféré au fort Lamalgue à Toulon.

— M. Blondet, ancien maréchal-ferrant, possédait 60,000 fr. d'économies, tant en créances hypothécaires qu'en inscriptions sur le grand-livre, et il était déjà avancé en âge lorsqu'il épousa en 1833 la demoiselle Joséphine Boudet. La dame Blondet mourut en 1835, laissant une fille née de ce mariage; le sieur Blondet décéda en 1837, et leur héritière mourut elle-même en 1839. Ainsi deux années d'intervalle avaient séparé la mort de chacune des trois personnes.

La mineure laissait pour héritiers M. Pierre Blondet, son oncle, ancien militaire décoré, qui avait été son tuteur, et M. Boudet, son aïeul maternel. Le partage et la liquidation des trois successions se firent d'abord à l'amiable : quatre inscriptions de rente, présentant ensemble un revenu de 2,500 fr., étaient faciles à partager. Il y avait ensuite deux créances hypothécaires en vertu d'actes notariés, l'une de 5,000 fr., l'autre de 4,000 fr.; mais les débiteurs étant mauvais et les inscriptions primées par d'autres hypothèques, on les avait mentionnées à l'inventaire comme douteuses.

M. Pierre Blondet réclamait pour lui la créance de 4,000 francs et abandonnait celle de 5,000 francs à son cohéritier. M. Boudet trouva ce désistement suspect, il ne voulut pas en profiter, et l'on prit le parti de tirer les deux créances au sort. Le hasard donna à M. Blondet la créance de 5,000 francs, dont il n'avait pas voulu, et celle de 4,000 francs à M. Boudet.

On ne tarda pas à découvrir que de part et d'autre, une grave erreur avait été commise. La créance de 5,000 francs resta mauvaise, mais celle de 4,000 francs offrit des chances de recouvrement. Le notaire qui avait reçu le contrat s'en était, disait-on, déclaré garant, et il avait signé un écrit à cet effet. Qu'était devenu l'écrit? Il avait nécessairement passé par les mains de M. Pierre Blondet, car il avait touché des arrérages de la main du notaire. M. Pierre Blondet nia qu'il eût l'acte de garantie en sa possession. Il aurait été peut-être plus simple de s'adresser au notaire pour demander son aveu ou sa dénégation, mais M. Boudet attaqua son cohéritier en police correctionnelle.

Un jugement de la sixième chambre sur le seul exposé de la plainte, et sans qu'il fût besoin d'entendre les témoins, avait déclaré que les faits reprochés à M. Blondet ne constituaient point l'abus de confiance prévu par l'article 408 du Code pénal, et il avait renvoyé les parties à fins civiles.

La Cour royale, chambre des appels correctionnels, était saisie aujourd'hui de l'appel de M. Boudet; mais après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Espivent et la plaidoirie de son défenseur, sans donner le temps à l'avocat de M. Blondet d'achever sa défense, elle a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

— Avant-hier jeudi, entre deux et trois heures, au moment où les ouvriers quittent le travail pour aller prendre leur second repas, la détonation d'une arme à feu, accompagnée de cris de terreur, se fit entendre dans l'escalier d'une maison de la rue Saint-Sauveur, 41, qu'occupe un sieur Cuinier, maître cordonnier.

On se précipita aussitôt dans la direction d'où était provenu le bruit, et vis à vis l'un de l'autre, pâles et le visage exprimant une égale stupeur, on trouva deux des apprentis du sieur Cuinier, dont l'un, âgé de seize ans, venait de décharger à bout portant sur son camarade un pistolet qu'il tenait encore à la main, mais dont la charge entière avait heureusement porté dans le mur.

Arrêté et conduit devant le commissaire de police M. Yver, le jeune ouvrier, en avouant l'acte dont il s'était rendu coupable, a cherché à en atténuer la gravité ou du moins à en expliquer la cause, en rendant compte d'une scène qui se serait passée la veille entre lui et son camarade, et dans laquelle ce dernier se serait emporté à des violences et l'aurait frappé à coups de tire-pied.

Inculpé de tentative d'assassinat, avec les circonstances aggravantes de préméditation et de guet-apens, Etienne a été interrogé sur l'origine de l'arme dont il avait fait un si coupable usage, ainsi que sur celle de la poudre et du plomb dont il l'avait chargée. En ce qui concerne l'arme, le prévenu a répondu qu'il l'avait achetée à une personne dont il refusait de faire connaître le nom; la poudre lui avait, selon lui, été remise avec le pistolet, et quant au plomb, il l'avait pris, n'ayant pas de balles en sa possession, sur un bloc de ce métal dont se servent chaque jour les ouvriers. Il proteste d'ailleurs que son intention n'a jamais été de donner la mort à son camarade, mais que plus faible et ne pouvant se venger des violences dont il avait été l'objet le jour précédent, il avait voulu lui donner une leçon et montrer en même temps qu'il n'était ni un poltron ni un lâche.

— M. M..., propriétaire d'un des plus considérables magasins de soieries du quartier de la place des Victoires, averti par un avis officieux qu'un marchand brocanteur, dont on lui indiquait le nom et l'adresse, avait acheté à des prix de beaucoup inférieurs au cours une partie assez considérable de foulards, sa rendit près de cet individu, et ayant reconnu les marchandises comme provenant de ses magasins, fit des recherches qui bientôt lui donnèrent la certitude que les foulards avaient été volés à son préjudice par un de ses commis, le nommé B..., qui en avait fait la vente au brocanteur. M. M... donna aussitôt avis de ces faits au commissaire de police du quartier du Mail, M. Fresne, qui dressa procès-verbal de sa déclaration.

Le commis infidèle arrêté le jour même, ainsi que la fille Victoire D..., que l'enquête, rapidement faite, signale comme sa complice, se trouvait nanti encore, au moment de son arrestation, d'une assez grande quantité de foulards, cachés dans des malles, et qui ont été saisis, ainsi qu'une somme de 3,000 fr. renfermée dans son secrétaire, et une autre somme de 1,000 fr. qu'il avait remise à la fille Victoire D.., et qui toutes deux proviennent de la vente des foulards soustraits au préjudice de M. M...

— Nous avons annoncé la découverte heureusement faite par la police de Paris d'une association de faussaires surpris à Paris, rue de Verneuil, au centre même de l'atelier où ils fabriquaient des billets de banque d'Espagne, du Brésil et du Portugal, contrefaits avec une habileté telle que déjà plusieurs changeurs y avaient été trompés.

Dès avant-hier, et sur l'avis qui nous en était parvenu par la voie de Bordeaux, nous annoncions l'arrestation à Saint-Jean-de-Luz de Ganichon-Iturbide. *La Sentinelle des Pyrénées* croit devoir rattacher à cette capture quelque puissant intérêt politique, puisque, dit-elle, le gendarme chargé de porter à Saint-Jean-de-Luz le mandat d'arrestation, avait reçu l'ordre formel de faire la plus grande diligence possible, et que cinquante-cinq minutes lui avaient suffi pour ce trajet.

La vérité est que le sieur Iturbide-Ganichon est prévenu de complicité dans la fabrication et l'émission des faux billets de banque. La lenteur ou l'incurie du commissaire de police commis à l'exécution des mandats décernés contre les faussaires ayant laissé le moyen de fuir à Iturbide qui se trouvait sur le lieu de la fabrication, rue de Verneuil, on supposa, avec juste raison, qu'il avait dû prendre la direction de la frontière espagnole, et l'ordre de l'arrêter fut transmis par le télégraphe.

Nous apprenons que cet individu, qui avait provisoirement été mis au secret, a été dirigé sur Paris avec ses bagages, ainsi que les objets et valeurs saisis sur lui comme pièces de conviction.

— Nous avons annoncé il y a quelque temps que des traites venues d'Alger avaient été présentées au Trésor royal à Paris et refusées comme fausses. Voici les détails assez curieux que nous transmet à ce sujet notre correspondance d'Alger.

« Alger, 26 mai.

» Le 22 de ce mois est entrée dans notre port une goëlette espagnole, la *Vierge de Regla*, capitaine Jose Maria de Otero, venant d'Almeria, avec un chargement de deux mille quintaux de plomb adressés au garde-magasin général de l'armée, fonctionnaire de pure invention, et qui n'existe pas dans l'administration algérienne. A peine arrivé, ce navire a été le même jour mis en surveillance, et le bruit s'est aussitôt répandu que sa cargaison était le produit d'une escroquerie, et avait été payée avec une partie des traites mises en circulation par un faussaire.

» Ce faussaire, d'après les renseignemens que j'ai recueillis et sur l'exactitude desquels vous pouvez compter, s'est présenté, il y a quelques semaines, à plusieurs de nos consuls en Espagne, qui ont été ses premières dupes. Il leur a dit se nommer Hély de Beaumont, et être frère du député. Il y en a, comme vous savez, deux de ce nom à la Chambre, dont l'un, M. Gustave de Beaumont, est en ce moment même à Alger, de retour de Mostaganem, où il avait accompagné M. le général Bugeaud, avec MM. de Tocqueville et de Corcelles, pour le suivre, disait-on, dans son expédition sur Mascara et Tékedempt, projet auquel ils paraissent avoir tous les trois jugé prudent de renoncer.

» Le sieur Hély de Beaumont s'est donné auprès de nos agens consulaires la qualité d'officier de l'administration militaire en Algérie, et leur a présenté une prétendue lettre du gouverneur-général de l'Algérie, qui le chargeait de la mission d'aller en Espagne faire des achats considérables de plomb pour les besoins et le service de l'armée d'Afrique. Les consuls français de Valence, de Malaga, de Gibraltar et de Cadix paraissent n'avoir pas douté un seul instant de la réalité de la mission du sieur Hély de Beaumont, ni soupçonné que son titre n'était pas plus vrai que la lettre du gouvernement. Leur confiance dans ses paroles a été jusqu'à lui donner des lettres de recommandation l'un pour l'autre, de telle sorte que, presque officiellement accrédité par eux, le faussaire a eu beau jeu pour duper ses victimes.

» Cadix et Gibraltar ont été les principaux théâtres de ses escroqueries. Dans cette dernière place, les fausses traites qu'il a négociées s'élèvent, à ce qu'on assure, à près de 200,000 francs A Cadix, c'est le vice-consul même de France qui l'a introduit chez de respectables négocians, par l'intermédiaire desquels a été consommé l'achat à un tiers des deux mille quintaux de plomb en ce moment saisis dans notre port.

» Le sieur Hély de Beaumont ayant donné en paiement pour 50,000 francs de traites sur le Trésor, et le montant du plomb acheté ne s'élevant qu'à environ 40,000 francs, s'est fait remettre le surplus comptant. Ce qu'il y a de plus piquant, c'est que pour mieux faire croire à sa qualité d'agent du gouvernement français il a demandé que la livraison du plomb fût faite à Alméria pour être reçue et embarquée par les soins du vice-consul ou du chancelier du consulat français de cette ville.

» L'embarquement a en effet été opéré de cette façon, et partout, comme vous le voyez, les agens de nos consulats ont été à leur insu les complices innocens d'une audacieuse escroquerie. Quel est maintenant le nom véritable de cet habile et hardi faussaire? C'est ce que le gouvernement cherchera sans doute à découvrir, et ce que le résultat de ses investigations ne manquera pas de nous apprendre.

Quelques personnes pensent que le plomb dont était chargé le navire était destiné à Abd-el-Kader, et que le bâtiment dont la destination première était le Maroc s'était vu contraint de relâcher à Alger. Ce ne serait pas une des moindres singularités de cette audacieuse tentative que d'avoir employé le zèle et les services des consuls français pour approvisionner Abd-el-Kader.

— VAUDEVILLE. — Arnal va bientôt quitter Paris pour son congé. L'administration du Vaudeville va lui faire repasser son répertoire. Aujourd'hui : *Passé minuit*, et la *Mère et l'Enfant* avec la *Nuit au Sérail* et *Manche à Manche*. Mardi, le *Balai d'Or*, vaudeville en trois actes.

Aujourd'hui dimanche, à l'Opéra-Comique, on annonce un spectacle fort attrayant : *la Neige*, de M. Auber, avec Roger et Mme Thillon, et *le Pendu*, joué par Mocker, Moreau-Sainti, Mlle Revilly, etc.

Les petites eaux du parc de Versailles joueront aujourd'hui dimanche 6 juin.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

Les libraires Dubochet et compagnie, dont nous avons annoncé, il y a quelques jours, la belle édition des *Fables de Florian*, illustrées par Granville, ont fait paraître, depuis, les premières livraisons d'une autre publication dont le titre est de nature à piquer tous les genres de curiosité. Voici ce titre : *Le Jardin des-Plantes, description et mœurs des mammifères de la Ménagerie et du Muséum d'histoire naturelle, précédée de l'Histoire du Jardin-du-Roi et d'une esquisse de mœurs présentant les types des employés et des habitués du Jardin-des-Plantes.* L'auteur du texte est M. Boitard, écrivain qui possède des titres éminens dans cette partie de la science. Les magnifiques gravures qui ac-

compagnent le texte sortent des mains de MM. Andrew, Best et Leloir, et sont exécutés d'après les dessins des artistes les plus habiles. Ce livre est imprimé comme les plus beaux et même mieux que les plus beaux livres de la même librairie.

— M. CROUSSE, avocat, vient de publier chez M. Ch. Hingray un nouvel ouvrage ayant pour titre L'ORGANISATION POLITIQUE; c'est surtout aux penseurs, aux hommes sérieux que cette œuvre s'adresse.

Avis divers.

— La compagnie du chemin de fer de Versailles (rive droite), prévient le public que des omnibus établis au débarcadère de Versailles conduiront à tous les convois les voyageurs à la barrière de Satory, près de la pelouse où ont lieu les courses de chevaux. Indépendamment des convois de voyageurs partant toutes les demi-heures, il y aura toutes les heures aux trajets directs des wagons pour le transport des chevaux de Paris à Versailles *et vice versa*.

J.-J. DUBOCHET et C^e^, éditeurs des FABLES de FLORIAN, illustrées par GRANDVILLE, 30 c. la livraison, rue de Seine, 33.

LE JARDIN DES PLANTES,

Description et Mœurs des Mammifères de la Ménagerie et du Muséum d'Histoire naturelle, précédée de l'*Histoire du Jardin du Roi*, depuis sa fondation jusqu'à ce jour, et d'une Esquisse de Mœurs offrant les types principaux des employés et des habitués du Jardin des Plantes, par M. BOITARD.

Un volume grand in-8, magnifiquement imprimé, publié en 50 ou 60 livraisons à 30 CENTIMES. (LES SOUSCRIPTEURS NE PAIERONT QUE 50 LIVRAISONS.)

CHAQUE LIVRAISON CONTIENT DE MAGNIFIQUES GRAVURES D'ANIMAUX DANS LE TEXTE.

En outre, QUARANTE OU CINQUANTE grands sujets, représentant les sites, les monumens, les fabriques, paysages, etc., du JARDIN DES PLANTES, seront publiés à part et donnés aux Souscripteurs.
Les Dessins sont de MM. WERNER, KARL, GIRARDET, FRANÇAIS, MARVILLE, JULES DAVID, HIMMELY, etc. — Les Gravures par MM. ANDREW, BEST et Leloir.

LA DEUXIÈME LIVRAISON EST EN VENTE, AINSI QUE LA CINQUIÈME DU FLORIAN.

ASSURANCES SUR LA VIE.
L'UNION, place de la Bourse, 10.

PARTICIPATION DES ASSURÉS DANS LES BENEFICES.

Par suite d'une répartition de bénéfices que la Compagnie vient de faire à ses actionnaires, elle a attribué une somme de 80,934 fr. aux assurés participans. La part revenant à chacun est employée à son choix, soit à augmenter le capital assuré, soit à réduire la prime à payer. C'est la troisième fois que la Compagnie fait jouir ses assurés de cet avantage, et déjà beaucoup de polices ont été augmentées de 15 à 20 pour cent.

EXEMPLES : *Assurance de* 10,000 fr. faite en 1829 par un père au profit de ses enfans. — Augmentations obtenues, 2,000 fr. — Total actuel, 12,000 fr.

Assurance de 50,000 fr. faite à la même époque, moyennant une prime annuelle de 1,500 fr. — Réductions obtenues 335 fr., la prime à payer n'est plus que de 1,165 fr.

Assurance de 100,000 fr. faite au profit d'un enfant de 4 ans pour l'âge de 24 ans. — Augmentations obtenues, 16,344 fr. — Total actuel, non compris les répartitions futures, 116,344 fr.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOITE.

Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

PRIX DE LA BOITE : 4 fr. **CAPSULES de MOTHES** Médaille d'honneur à l'auteur.

Au Baume de COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur,

Seules brevetées par ordonnances du Roi et approuvées par l'Académie royale de Médecine de Paris. Elles sont infaillibles pour la prompte et sûre GUERISON des maladies secrètes, écoulemens récens ou chroniques, flueurs blanches. Chez **MM. MOTHES, LAMOUROUX et C^e^**, rue Ste-Anne, 20, au premier, à Paris, et dans toutes les pharmacies.

NOTA. *On y trouve aussi* **LES CAPSULES DE RHUBARBE, DE QUINQUINA, DE POIVRE CUBEBE,** *etc.* (*Cette dernière substance est bien moins efficace que le copahu.*)

A. GUYOT et SCRIBE, 37, rue Neuve-des-Petits-Champs.

ALMANACH ROYAL

Encyclopédie des Almanachs et Annuaires spéciaux

DE LA COUR; DIPLOMATIQUE; ADMINISTRATIF; DÉPARTEMENTAL; DE LA LÉGION-D'HONNEUR; DE LA GUERRE; DE LA MARINE ET DES COLONIES; DU CLERGÉ; DE LA MAGISTRATURE; DU BARREAU; DES FINANCES; DE L'UNIVERSITÉ; DE LA GARDE NATIONALE.

***Publication Officielle.* — 1200 p. in-8° 10 fr. 50 c.**

Contenant une foule de renseignemens statistiques, et d'indications utiles; Guide indispensable à tous les Pairs de France, Députés, Magistrats, Fonctionnaires administratifs et autres, et à tous les gens de Bureau et de Cabinet.

Etude de M^e^ Durmont, agréé, rue Montmartre, 160

D'une sentence arbitrale, rendue le 14 mai 1841, par MM. Favier Coulomb, Bacqua et Guibert, arbitres-juges; ladite sentence rendue exécutoire suivant ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 15 mai 1841, enregistré, entre MM. BROWN-AGASSIZ, agissant au nom et comme gérans de la société BROWN-AGASSIZ et Comp., dite Société des houillières de la Taupe, Grigues et Arrest, sous l'ancienne raison COCKERILL et Comp., et sous celle actuelle de BROWN-AGASSIZ et Comp., ayant son siége à Paris, rue Laffitte, 41; et M. Jean-Baptiste-Julien SAULNIER DE LA PINELAIS, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 22; M. François-Victor VIBERT, sans profession, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 137; et tous les porteurs inconnus des actions de la société des mines de Grigues, la Taupe et Arrest, sous l'ancienne raison Cockerill et C^e^, et sous celle actuelle Brown-Agassiz et Comp.;

Il appert :

Que les propriétaires des actions dont les numéros suivent : 251 à 300 inclusivement, 332, 333, 334, 335, 486 à 495 inclusivement, 549, 550, 589 à 620, 731 à 752, 773 à 780, 791 à 800, 803 à 815, 818 à 844 toujours inclusivement, 848, 849, 850, 861 à 865 inclusivement, 901, 902, 903, 906, 907, 908, 909, 910, 916 à 985, 991 à 1,005, 1,010 à 1,020, 1,026 à 1,033 toujours inclusivement, 1,035, 1,036, 1,058 à 1,070 inclusivement, 1,076 à 1,082, 1,085 à 1,140, 1,143 à 1,162, 1,165 à 1,172, 1,181 à 1,190 toujours inclusivement, 1,221, 1,222, 2,052 et 2,090; et M. Saulnier de la Pinelais pour les actions numéros 912, 913, 814, 915 et 1,034; et M. Vibert pour les actions numéros 851 à 860 inclusivement, 904, 905, 1,163 et 1,164, sont tenus, dans le délai de quinzaine, à partir de la signification de ladite sentence et de son insertion par extrait dans les journaux désignés par le Tribunal de commerce pour les annonces légales, d'effectuer entre les mains des gérans de la société le versement en retard de 170 fr. par action, et en outre les intérêts, suivant la loi, sinon et faute par eux de ce faire dans ledit délai et icelui passé, déclarons par la présente sentence les porteurs desdites actions et MM. Saulnier de la Pinelais et Vibert déchus de leurs actions dont les numéros précèdent; ordonnons que les actions feront retour à la société qui conservera, à titre de dommages-intérêts, les sommes payées jusqu'alors sur ces actions sans être tenue de les restituer; disons qu'il n'y a lieu de restituer sur les actions 551 à 580, 781 à 790, 1,226 à 1,800 inclusivement, 2,061 à 2,071, 1,026 à 1,033, 1,035, 1,036, 1,179, 1,180, 1,221, 1,222, 1,173 à 1,176 inclusivement, 986 et 987, ensemble six cent quarante-cinq actions. Disons qu'à l'égard desdites six cent quarante-cinq actions, , les dépens resteront à la charge de la société; disons aussi que la société supportera les dépens afférens aux actions dont les porteurs ne profiteront pas du délai par nous accordé pour faire le versement; et condamnons au contraire aux dépens chacun en ce qui le concerne et proportionnellement au nombre de leurs actions ceux des porteurs qui profiteront du délai ci-dessus fixé pour payer.

Pour extrait :

B. DURMONT.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la Banque d'amortissement sont prévenus qu'une réunion de l'assemblée générale aura lieu le 15 de ce mois, à neuf heures du matin, dans le local de l'administration, rue de Buffault, 16.

Ancienne maison Laboullée.

AMANDINE

De FAGUER, parfumeur, r. Richelieu, 93.

Huit années d'expérience et d'un succès toujours croissant, prouvent incontestablement la supériorité et l'excellence de cette PATE, pour blanchir la peau, l'adoucir et la préserver du hâle et des gerçures. Prix : 4 fr

A CÉDER de suite une bonne ÉTUDE D'HUISSIER, à la résidence de Rouen.

S'adresser à Paris, au bureau du Contrôleur général, rue des Deux-Ecus, 33, et à Rouen, à M^e^ Rousselle, avoué, rue de la Renelle, 44.

JUMENT A VENDRE.

Une FORTE JUMENT GRISE de la plus belle construction, propre à tous ouvrages, A VENDRE, place de l'Ecole-de-Médecine, 1.

LOTION de GUERLAIN

Dont l'efficacité est généralement appréciée contre le HALE, les BOUTONS, les ROUGEURS, les TANNES, les ÉPHÉLIDES, toutes les défectuosités de la peau, et surtout contre les

TACHES de ROUSSEUR

Chez GUERLAIN, 42, rue de Rivoli, à Paris.

Traitement végétal.

Pour la guérison radicale des écoulemens récens et invétérés. — Prix : 9 fr. Pharmacie, rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie.

Maladies Secrètes

RÉCENTES OU ANCIENNES.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies.

TRAITEMENT du Docteur **CH. ALBERT,**

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt des inconvéniens qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles, corrosives et autres.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelqu'anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement: il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Consultations gratuites tous les jours, depuis 8 *h. du matin jusqu'à* 8 *h. du soir,*

Rue Montorgueil, n. 21. Maison du Confiseur, au Premier.

AVIS. Le Docteur CH. ALBERT *continue* de faire délivrer *gratuitement* les remèdes nécessaires à la parfaite guérison des malades *réputés incurables* qui lui sont adressés de Paris et des départemens avec la recommandation des médecins d'Hôpitaux, des jurys médicaux et des préfets. Ils doivent se munir d'un certificat constatant qu'ils sont atteints d'affections syphilitiques contre lesquelles ont échoué tous les moyens en usage.

Les personnes peu aisées obtiennent toujours une réduction de moitié du prix de leur place jusqu'à Paris, en s'adressant dans les chefs-lieux de chaque département, au bureau correspondant des Messageries royales, *autorisées à cet effet.*

IL EST peu de pharmacies bien tenues à Paris et dans toute la France, qui ne soient assorties de TAFFETAS, POIS ÉLASTIQUES, COMPRESSES, SERRE-BRAS perfectionnés, etc., de M. LEPERDRIEL, pharmacien, breveté, faubourg Montmartre, 78, à Paris, pour entretenir parfaitement

les VESICATOIRES et les CAUTÈRES.

S'il existe encore des contrefaçons de ces produits, le public en fera justice en refusant ceux qui ne porteraient pas le timbre de la pharmacie et la signature

ECHARPES ET VOILETTES

EN DENTELLE NOIRE ET IMITATION, A PRIX DE FABRIQUE.

APPLICATION de Bruxelles et RÉPARATION de Dentelles, rue du Dauphin-St-Roch, 10.

5^f^ la Bout. SIROP de DIGITALE 3^f^ la ½ B^lle^

Ce Sirop est prescrit avec succès par les meilleurs médecins, contre les PALPITATIONS DE COER, Oppressions, ASTHMES, Catarrhes, Rhumes, TOUX opiniâtres et les diverses HYDROPISIES. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon Villeneuve, 10.

M^me^ DUSSER, brevetée, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, à l'entresol.

CRÊME DE LA MECQUE

Pour blanchir à l'instant même la peau la plus brune, en effaçant les taches de rousseur. EAU ROSE, qui raffraîchit le teint et colore le visage. 5 fr. Envois. (Affr.)

PAPIER FAYARD ET BLAYN.

Ce papier est le MEILLEUR remède contre les douleurs de RHUMATISME, de GOUTTE et AUTRES, les BRULURES et les ENGELURES, et pour les CORS, les OGNONS et OEILS DE PERDRIX. 1 et 2 fr. Chez FAYARD, pharmacien, rue Montholon, 18, et chez BLAYN, pharmacien, rue du Marché-Saint-Honoré, 7, en face celle Ste-Hyacinthe.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e^ ADRIEN CHEVALLIER, AVOUÉ, *rue de la Michodière.* 13.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 26 mai 1841, en trois lots qui pourront être réunis : 1° d'une PROPRIÉTÉ sises à Colombes, rue St-Denis, 1, arrondissement de St-Denis (Seine); 2° d'une petite MAISON d'habitation sise audit Colombes, rue St-Denis; 3° d'un CORPS DE FERME, circonstances, sis audit Colombes, rue d'Asnières, 5.

L'adjudication définitive le 16 juin 1841.

Mise à prix : 1^er^ lot, 65,000 fr.
2^e^ lot, 8,000 fr.
3^e^ et dernier lot, 7,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens, à M^e^ Adrien Chevallier, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de la Michodière, 18.

Adjudication définitive le 16 juin 1841, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée,

D'une grande PROPRIÉTÉ, connue autrefois sous le nom de Grand et Petit hôtel Jaucourt, sise à Paris, rue de Vaugirard, 67, à la proximité du Luxembourg.

Cette propriété, composée de plusieurs corps de bâtimens en très bon état, est d'une contenance de 4558 mètres 49 centimètres, elle convient à un grand établissement, tel que pensionnat, communauté religieuse, etc.

Estimation et mise à prix : 205,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens ;

1° A M^e^ J. Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustins, 11;

2° A M^e^ Randouin, avoué présent à la vente, rue Neuve-Saint-Augustin, 28.

Adjudication préparatoire en l'audience des criées de la Seine, le 3 juillet 1841, de la TERRE DE FONTENELLE et dépendances, sise près Lagny (Seine-et-Marne), communes de Jossigny, Chanteloup et autres.

Cette terre se compose d'un château et parc, d'une grande ferme et d'une féculerie.

La contenance du parc et du château est de	37 h. 12 a. 11 c.
Celle de la ferme et des terres se tenant toutes qui forment son exploitation	159 h. 93 a. 76 c.
La féculerie avec son annexe	94 a. 13 c.
Total :	198 h. 06 a. 03 c.

Le château et le parc sont estimés, 129,637 fr.
La ferme et dépendances, 538,200 fr.
La féculerie, 20,000 fr.
Total : 707,837 fr.

La vente de cette terre aura lieu dans son ensemble, ou en trois lots s'il ne se présente pas d'enchérisseur pour le tout.

S'adresser : 1° à M^e^ Denormandie, avoué poursuivant la vente, rue du Sentier, 14;

2° A M^e^ Thion de la Chaume, notaire à Paris, faubourg Montmartre, 13;

3° A Lagny, à M^e^ Bursel, notaire.

Et aussi à Paris, à M. Barry, rue de la Madeleine, 33.

ÉTUDE DE M^e^ MARCHAND, AVOUÉ *Rue Taquetonne*, 14.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

Adjudication définitive, le 12 juin 1841.

En 29 lots.

1° De trois grands corps de bâtimens, petite maison d'habitation, avec grandes cours, jardins et dépendances, sis à Paris, rue des Fossés-Saint-Marcel, 38 et 40, et rue de la Reine-Blanche, 6, formant trois lots.

La superficie totale de cette propriété est de 2,449 mètres, tant en bâtiment qu'en cours et jardin.

Deux des corps de bâtimens, solidement construits, forment granges et peuvent être facilement convertis en maison de produit; l'un et l'autre donnent sur une rue différente.

Mises à prix :

1^er^ lot,	12,000 fr.
2^e^ lot,	11,000
3^e^ lot, rapportant 400 f.	7,000
Total.	30,000 fr.

2° De vingt-cinq pièces de terres sises terroirs de Gentilly, Ivry et Villejuif sous la plupart desquelles il existe de la masse de moëllons;

3° Et d'une autre pièce de terre sise terroir de la Chapelle-Saint-Denis.

Pour les mises à prix et la désignation, se reporter au JOURNAL DES AFFICHES PARISIENNES du 27 avril 1841.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A M^es^ Marchand et Duchauffour, avoués copoursuivans;

2° A M^es^ Dubreuil, Duclos, Marion, Comartin, avoués colicitans;

3° Et à M^e^ Demanche, notaire.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

Le lundi 7 juin 1841, à midi.

Consistant en bureau, chaises, grilles, rideaux, tablettes, etc. Au compt.

Le mardi 8 juin 1841, à midi.

Consistant en bureau, commode, secrétaire, pendules, bronzes, chaises, etc. Au compt.

Consistant en commode, secrétaire, table, chaises, pendule, gravures, etc. Au compt.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Suivant acte privé fait triple à Paris le 24 mai 1841, enregistré,

Entre :

Nicolas DUTAILLY, négociant, demeurant à Paris, rue des Deux-Boules, 2;

Pierre-Jacques ARMAND, négociant, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, 2;

Et Antoine-Edouard HERBILLON, négociant, demeurant à Paris, rue des Deux-Boules, 2,

La société qui existait entre les susnommés sous la raison DUTAILLY, ARMAND et HERBILLON, suivant écrit privé du 26 janvier 1839, enregistré et publié, a été déclarée dissoute à compter du 24 mai 1841.

MM. Armand et Herbillon ont été nommés liquidateurs.

Par acte sous signatures privées en date à Paris du 27 mai 1841, enregistré, fait double entre M. Pierre-Jacques ARMAND, négociant, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, 22, et M. Antoine-Edouard HERBILLON, négociant, demeurant à Paris, rue des Deux-Boules, 2,

MM. Armand et Herbillon ont établi entre eux une société en nom collectif pour l'achat et la vente en demi-gros de toutes espèces de draperies, molleton et velours, et pour l'exploitation de l'ancienne maison Dutailly, Armand et Herbillon.

La raison de commerce est Armand et Herbillon.

MM. Armand et Herbillon sont gérans responsables; ils ont chacun indistinctement la signature sociale, dont ils ne peuvent faire usage que pour les affaires de la société.

La société commence au 27 mai 1841 pour finir au 1^er^ janvier 1850.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 4 juin courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur SIMONOT fils, grainetier et tenant hôtel garni, rue Mazarine, 53, nomme M. Lacoste juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Richelieu, 60, syndic provisoire (N° 2431 du gr.);

Du sieur VARNOULT, menuisier, rue des Marais-du-Temple, 50, nomme M. Roussel juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 2432 du gr.);

Du sieur HEIRIES, négociant, rue Sainte-Anastase, 7, nomme M. Roussel juge-commissaire, et M. Gromort, rue de la Victoire, 6, syndic provisoire (N° 2433 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MAZOYER, bonnetier, rue de Cotte, 2 bis, le 12 juin à 10 heures (N° 2345 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DEFONTENAY et C^e^, fabrique de boutons et capsules, rue Michel-le-Comte, 37, le 10 juin à 12 heures (N° 1982 du gr.);

Du sieur DEFONTENAY fabrique de boutons et capsules, rue Michel-le-Comte, 37, le 10 juin à 12 heures (N° 1983 du gr.);

Du sieur BERTON fils, bijoutier, rue Michel-le-Comte, 15, le 11 juin à 11 heures (N° 2231 du gr.);

Du sieur LANGEVIN, fabricant de bijoux dorés, rue Jean-Robert, 19, le 11 juin à 11 heures (N° 2210 du gr.);

Du sieur METENIER, tailleur, rue du Petit-Carreau, 2, le 11 juin à 3 heures (N° 2307 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur GLAVIER, restaurateur, rue J.-J. Rousseau, 1, le 11 juin à 3 heures (N° 1991 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 *jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :*

Du sieur BAILLEHACHE, peintre, rue des Filles-du-Calvaire, 19, entre les mains de M. Morel, rue Sainte-Appoline, 9, syndic de la faillite (N° 2404 du gr.);

Du sieur FLORAT neveu, md de poils de lapin, rue Ménilmontant, 37, entre les mains de M. Defoix, faub. Montmartre, 54 bis, syndic de la faillite (N° 2394 du gr.);

Des dame veuve et demoiselle AUGÉ, limonadières, rue de la Tixeranderie, 54, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite (N° 2386 du gr.);

Du sieur RAYMOND, mercier et gros, rue St-Denis, 271, entre les mains de M. Colombel, rue de la Ville-Levêque, 28, syndic de la faillite (N° 2372 du gr.);

Du sieur LEGUEVEL, md de vins à Passy, entre les mains de M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic de la faillite (N° 2397 du gr.);

Du sieur GAY, md de vins, rue de la Cité, 9, entre les mains de M. Girard, rue de Grammont, 8, syndic de la faillite (N° 1776 du gr.);

De la Dlle LARPANTEUR, lingère, rue des Cannettes, 28, entre les mains de M. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7, syndic de la faillite (N° 2380 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 *de la loi du* 28 *mai* 1838, *être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

MM. les créanciers du sieur James ROLLAU, banquier, rue Louis-le-Grand, 23, sont invités à se rendre, le 10 juin à 10 heures 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des faillites, pour, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce, le 28 mai 1841, recevoir le compte du commissaire nommé à l'exécution du concordat (N° 6784 du gr.).

ASSEMBLÉES DU LUNDI 7 JUIN.

NEUF HEURES : Bouras, md de bois, clôt. — Honoré, dit Honoré Delacroix, md de vins, id. — Tremblay, limonadier, id. — Janssens tailleur, conc. — Mouillard, négociant, commissionnaire, id. — Martinn et femme, mds de modes, id. — Gautier, épicier, id. — Defoulon père, carrier, synd. — Tirel et femme, nourrisseurs, vérif. — Lauveaux md de vins et menuisier, id. — Desormes, restaurateur, id.

ONZE HEURES : Beccane, mercier, vérif. — Bessière, charbonnier, clôt. — Gobert, tapissier, id. — Mouton et femme, limonadiers, id.

UNE HEURE : Desgranges, négociant en dentelles, conc. — Grignon, peintre en bâtimens, id. — Brenot, marbrier tailleur de pierres, synd.

DEUX HEURES : Mahy, blanchisseur, clôt. — Langlois, limonadier, redd. de comptes.

DÉCÈS DU 2 JUIN.

M. Vivien, rue Sainte-Croix-d'Antin, 9. — M. Gobo, rue Basse-Saint-Pierre, 11. — M. Pequet, rue d'Angoulême, 21. — Mme Harmand, rue Montholon, 28. — Mme Chauvaux, rue Ménilmontant, 45. — Mme veuve Manigot, rue de Lancry, 20. — M. Fery, rue Phelippeaux, 27. — Mme Brunet, rue Vivienne, 28. — M. Lockhart, à la Morgue. — M. Chatié, rue de Verneuil, 44. — M. Geissler, rue de l'Ouest, 18. — M. Barre, rue Saint-Jacques, 194. — M. Pagés, rue de Reims, 6. — Mme Durutty, rue de Seine, 47. — Mlle Giltet, rue Saint-Etienne, 4. — M. Brulet, rue de Grenelle, 56.

Du 3 juin.

M. Pouget, rue du 29 Juillet, 1. — Mme Angiboust, rue des Vieux-Augustins, 61. — Mme Millerot, rue de la Tonnellerie, 71. — Mme veuve Mallay, rue des Bons-Enfans, 20. — Mlle Goube, rue du Faubourg-du-Temple, 123. — Mme Merthié, rue de Charonne, 163. — M. Jéhan, rue Saint-Antoine, 109. — Mlle Dupuis, rue Sainte-Anne, 57. — Mme veuve Legay, rue de la Clé, 21.

BOURSE DU 5 JUIN.

	1^er^ c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	114 95	115 —	114 90	115 —
—Fin courant	115 20	115 30	115 15	115 30
3 0/0 compt..	78 85	78 85	78 75	78 75
—Fin courant	78 90	78 95	78 80	78 90
Naples compt.	102 55	102 55	102 55	102 55
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

Banque.....	3250 —		Romain.....	102 1/4
Obl. de la V.	1300 —	Esp.	d. active	24 1/8
Caiss. Laffitte	— —		— diff....	— —
— Dito.....	5157 50		— pass..	8 5/8
4 Canaux.....	1236 25	Belg.	3 0/0.....	— —
Caisse hypot.	770 —		5 0/0.....	101 7/8
St-Germ.	690 —		Banque..	770 —
Vers. dr.	320 —		Piémont.....	1112 50
— gauche	182 50		Portug. 3 0/0	— —
Rouen....	— —		Haïti.....	665 —
Orléans...	487 50		Autriche (L)	355 —

Chem. defer.

BRETON

Enregistré à Paris, le F.
Reçu un franc dix centimes

Juin 1841. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 2^e^ arrondissement.